



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la
commune de Haguenau (67)**

n°MRAe 2018DKGE105

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 08 mars 2018 par la communauté d'agglomération, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Haguenau;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 23 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23/04/2018 ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du nord (SCOTAN), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse , le Schéma de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Haguenau porte sur les points suivants :

- point 1 : modifications du règlement écrit pour permettre la réalisation du pôle d'échange multimodal de la gare de Haguenau et assouplir les règles relatives à l'implantation des voies et emprises publiques dans les zones à urbaniser;
- point 2 : modification de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur du quartier de l'Europe » pour y supprimer l'une des deux liaisons douces, ce afin de tenir compte de remarques des riverains émises dans le cadre de l'enquête publique ayant porté sur la déclaration d'utilité publique (DUP) de la voie de liaison Sud ;
- point 3 : rajout d'un emplacement réservé pour la création d'une jonction entre la rue Nicolas Thurot et la rue du colonel Jean de Benoist ;
- point 4 : déplacement de l'emplacement réservé ER A03 rue des Potiers pour rendre constructible une partie de la parcelle d'une superficie de 7 ares située au 23 rue des Potiers ;
- point 5 : modification du règlement graphique pour permettre le changement de destination du bâtiment situé 5 place d'armes qui accueillait jusqu'en 2016 la Recette des Finances ;

observant que :

- l'emplacement réservé pour la création d'une jonction entre la rue Nicolas Thurot et la rue du colonel Jean de Benoist (point 3 de la modification) se situe dans l'emprise de la friche de l'ancienne caserne Thurot concernée par la présence d'une pollution résiduelle en composés volatils est présente ;

Recommande à la commune de préciser les modalités de gestion de la pollution de ce secteur et de s'assurer en particulier que les terres susceptibles d'être excavées lors de travaux ne soient pas réemployées en l'état ;

- Les autres points n'amènent pas d'observations particulières ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération de Haguenau, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Haguenau (67) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Haguenau (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3.

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 mai 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation


Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**